



26/11/2024

LOI DDADUE : Projet d'harmonisation et d'application de la loi

Les grands principes applicables au sein de nos entreprises.

Régularisations :

Rappel de la règle : Acquisition plafond de 24 jours ouvrables/an de CP en cas de maladie non professionnelle.

▪ **Périodes antérieures au 24/04/2024 :**

- ✓ **1^{er} cas** : le salarié a été en arrêt maladie pendant la période de référence d'acquisition et il a acquis 24 jours de congés (cela peut être le cas pour un salarié absent pour une maladie pendant 4 mois par exemple).

- ➡ Pas de régularisation car il a atteint le plafond des CP qu'il peut acquérir sur la période de référence.

- ✓ **2^{ème} cas** : le salarié a été en arrêt maladie pendant la période de référence d'acquisition et il n'a pas acquis 24 jours de congés :

- **Exemple** : le salarié a eu un arrêt maladie de 8 mois, ce qui au regard de la loi DDADUE lui ouvre un droit à 16 CP maladie. Sur les 4 mois restants il a acquis 10 jours de CP, y compris ancienneté.

*L'employeur doit-il régulariser 16 jours de CP ? **NON !***

Le plafond de 24 jours maxi est dépassé de 2 jours, donc la régularisation sera réalisée sur la base de 14 jours afin de respecter le plafond.

- ➡ L'employeur procédera à la régularisation et attribuera 14 CP au salarié.

Modalités de régularisation

⇒ Le salarié est présent dans l'entreprise : un compteur spécifique *CP maladie* sera créé. Les CP maladie peuvent être placés dans le CET dans la limite des règles applicables de l'accord CET.

⇒ Le salarié a quitté l'entreprise : À charge pour l'ex-salarié de réclamer les congés payés arriérés sur maladie sur la période de 3 ans qui précède la rupture de son contrat de travail. Le salarié dispose de 3 ans à compter de la date de rupture de son contrat pour réclamer le paiement des indemnités compensatrices pour les arrêts maladie.

⇒ **En cas de régularisation pour un arrêt maladie non professionnelle antérieur à la loi, la règle des 24 jours de CP/an maxi par période d'acquisition des congés s'applique.**

❖ Calendrier de mise en œuvre

À compter du 1^{er} janvier 2025.

Les salariés recevront une information sur les modalités de l'application de la loi DDADUE.

▪ Périodes de régularisation

✓ Du 24/04/2024 au 31/12/2024

- ➔ Les salariés verront tous leurs droits inscrits dans le compteur *CP maladie* au 1er janvier 2025.

✓ Avant le 24/04/2024

Du 01/01/2021 au 24/04/2024

- ➔ Régularisation automatique dans le compteur *CP maladie* sans aucune démarche du salarié.

✓ Du 01/12/2009 au 31/12/2020

- ➔ La régularisation se fera uniquement sur demande du salarié auprès de la DRH.
- ➔ À noter, la loi limite l'action des salariés encore en poste. Le salarié dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (24/04/2024) pour faire une réclamation auprès de l'employeur.

▪ Information de l'employeur

La loi précise que l'employeur doit informer le salarié, dans le mois qui suit son retour d'arrêt maladie, du nombre de jours de congés dont il dispose, ainsi que de la date jusqu'à laquelle ces jours de *CP maladie* peuvent être pris.

▪ Décision de l'employeur

Transmission d'une information annuelle sur les droits *CP maladie* si le salarié n'a pas pu poser ses jours de congés maladie pendant la période de référence d'acquisition des congés.

La date de début des 15 mois de report débutera à réception de l'information annuelle.

- *Exemple* : Salarié en arrêt maladie du 03/05/2025 au 15/07/2025 :
 - ➔ Info annuelle de l'employeur le 31/12/2025.
 - ➔ Le salarié aura jusqu'au 31/03/2027 pour poser ses *CP maladie* s'il n'a pas pu les poser ou les placer dans son CET avant le 31/12/2025.